

Entreprises publiques

ENTREPRISES PUBLIQUES – SNCF – Fourniture et utilisation d'un téléphone portable – Communications facturées à l'agent au-delà d'un forfait de 100 minutes – Sommes correspondantes ne pouvant être retenues sur le salaire de l'intéressé – Interdiction de compensations énoncées par l'article L. 144-3 du Code du travail visant en particulier les entreprises de chemin de fer – Employeur devant recourir pour le recouvrement de sa créance aux voies du droit commun.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
18 février 2003
SNCF contre P.

Sur le moyen unique :

Attendu que M. P., employé par la SNCF en qualité d'agent commercial trains principal, qui a été doté, pour les besoins du service, d'un téléphone portable, a fait l'objet d'une retenue sur son salaire de novembre 1998 correspondant à des communications téléphoniques personnelles excédant le forfait de communications fixé à 100 minutes par mois ; que soutenant que cette retenue constituait une sanction pécuniaire illicite, il saisit le Conseil de prud'hommes pour en obtenir l'annulation ainsi que la restitution de la somme prélevée ;

Attendu que la SNCF fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 12 septembre 2000) d'avoir fait droit à cette demande, alors, selon le moyen :

1) que le contrat d'utilisation des téléphones portables signé le 20 novembre 1997 par M. P. prévoit les différentes situations professionnelles dans lesquelles ce téléphone doit être utilisé; qu'il est expressément indiqué que l'agent aura accès à tous les numéros publics pour pouvoir parer à toutes les situations dans la limite de 100 minutes par mois; qu'il indique clairement que tout dépassement de ces 100 minutes devra être justifié par un rapport auprès du chef d'équipe et qu'après consultations, l'ECT se réservera le droit de refacturer à l'agent ses communications personnelles; qu'en énonçant que le contrat d'utilisation remis à M. P. valait uniquement reconnaissance de la remise de l'appareil et que la SNCF ne pouvait prétendre que la retenue effectuée pour dépassement de forfait avait un caractère contractuel, la Cour d'appel a dénaturé la convention signée le 20 novembre 1997 par l'agent et a violé l'article 1134 du Code civil;

2) que le statut des relations collectives de la SNCF et son personnel constitue un acte administratif dont la légalité ne peut être appréciée par les tribunaux de l'ordre judiciaire; que l'article 28 du règlement PS 17 A de la SNCF prévoit qu'il est interdit aux agents d'employer à leur usage personnel les fournitures diverses qui sont mises à leur disposition en raison de leur fonction; que l'article 185-1 du règlement du personnel PS2 prévoit que la SNCF peut effectuer sur le salaire des agents « des retenues pour fournitures diverses »; qu'en application de ces textes, les partenaires sociaux ont établi une charte d'utilisation des téléphones portables prévoyant en cas de dépassement de forfait, le prélèvement sur la solde des agents du montant de leurs communications personnelles; qu'en décidant que la retenue opérée par la SNCF sur le salaire de M. P. à la suite d'une utilisation personnelle du téléphone portable, mis à sa disposition en raison de ses fonctions, était illicite, la Cour d'appel a violé l'article 28 du règlement PS 17 A, l'article 185 du règlement PS 2 et l'article L. 122-42 du Code du travail;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 144-3 du Code du travail que dans les entreprises visées par ce texte, dont fait partie la SNCF, il est interdit aux employeurs d'opérer des retenues sur salaires à l'occasion de l'exercice normal du travail;

Et attendu que si la SNCF a la possibilité, en vertu du contrat régulièrement conclu entre les parties, de refacturer à l'agent le coût de ses communications téléphoniques personnelles excédant le forfait, et qu'elle dispose de la faculté de recouvrer sa créance par les voies du droit commun, elle ne peut, en revanche, procéder à une retenue illégale sur la rémunération de cet agent;

Que par ce motif de pur droit substitué au motif erroné, après accomplissement des formalités prévues par l'article 1015 du nouveau Code de procédure civile, la décision attaquée est légalement justifiée;

PAR CES MOTIFS:

Rejette le pourvoi.

(MM. Sargos, prés. - Poisot, rapp. - Duplat, av. gén. - Me de Nerno, av.)

NOTE. – A l'origine du litige se situait la fourniture par la SNCF à un de ses agents d'un téléphone portable à des fins professionnelles. Toutefois, l'utilisation à des fins personnelles n'était pas strictement interdite, le coût des communications au-delà d'un forfait de 100 minutes incombant à l'agent.

En l'occurrence, le forfait ayant été dépassé la SNCF avait retenu le montant de l'excédent sur le salaire de l'intéressé en appliquant l'article 185 du règlement du personnel PS 2 autorisant les retenues sur salaire « pour fournitures diverses ».

M. P. contestait la régularité de cette retenue qu'il considérait comme une sanction disciplinaire interdite par

l'article L. 122-42 du Code du travail. Les juges du fond ayant fait droit à cette demande, la SNCF soumettait la décision à la censure de la Cour de cassation qui rejetait le pourvoi. L'arrêt intervenu ci-dessus rapporté appelle deux remarques.

En premier lieu, il procède par substitution de motifs en considérant que la retenue opérée ne relevait pas de l'exercice du pouvoir disciplinaire de l'employeur mais de l'interdiction des compensations entre dettes et créances réciproques énoncée par les articles L. 144-1 et s. du Code du travail.

La dette de l'employeur fondée sur un contrat d'utilisation des téléphones portables, distinct et accessoire du contrat de travail, ne pouvait donc faire l'objet d'un paiement par compensation avec les créances de salaires du personnel concerné. Elle souligne que l'article L. 144-3 expressément applicable au « Chemin de fer » interdisait toutes « retenues sur salaire à l'occasion de l'exercice normal du travail » c'est-à-dire en l'absence d'une faute disciplinaire qui d'ailleurs n'aurait pas davantage justifiée une retenue en raison de l'article L. 122-42 du Code du travail.

Ce faisant, l'arrêt entraîne une seconde observation : il fait prévaloir le Code du travail sur les dispositions du statut du personnel. La SNCF se fondant sur le caractère d'acte réglementaire du statut faisait valoir qu'en se prononçant ainsi la Cour de cassation jugeait la légalité des dispositions statutaires alors que celle-ci ne pouvait être appréciée que par la juridiction administrative. La juridiction prud'homale, avant de se prononcer, aurait dû surseoir à statuer et soumettre à celle-ci par une question préjudicielle cette légalité.

Si elle utilise parfois cette démarche (voir par exemple un arrêt du 29 janvier 2003 intervenu à propos du même règlement PS 2 - Droit Social 2003 p. 463), ce n'est pas celle qu'elle adopte le plus volontiers. Dans de nombreuses espèces elle considère que le juge judiciaire, lorsqu'il choisit entre deux dispositions contradictoires la règle de droit applicable, ne se prononce pas sur une question de légalité. En réalité son choix est guidé par l'application du principe de faveur ce qui la fait accuser d'hypocrisie (voir Christophe Radé : *L'office du juge et l'acte réglementaire illégal : pour en finir avec une certaine hypocrisie*, Droit Social 2003 p. 459).

On peut cependant se demander si, en l'occurrence, la Cour de cassation a eu recours à ce raisonnement. Dans la mesure où le juge administratif admet que le Code de travail s'applique aux entreprises publiques lorsqu'il le prévoit expressément, sous réserve de sa compatibilité avec l'exécution du service public dont elles ont la charge (Conseil d'Etat, 7 juillet 1995 Dr. Ouv. 1996 p. 127 n. F.S.), elle a utilisé le texte de l'article L. 144-3 qui étend au « Chemin de fer » l'interdiction d'opérer sur les salaires « des retenues d'argent... pour quelque cause que se soit à l'occasion de l'exercice normal du travail ».

Cette disposition trouve historiquement sa source dans l'existence, depuis le début des chemins de fer jusque encore il n'y a pas si longtemps, d'économats gérés par l'entreprise, enclins à l'origine à compenser avec leurs salaires les dettes résultant des achats des agents.